

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE
DU VAR**

**Numéro 94 spécial
Publié le 30 avril 2021**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU VAR

SOMMAIRE N° 94 spécial Publié le 30 avril 2021

PREFECTURE

DIRECTION DES SECURITES SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

- Arrêté préfectoral n° 2021-04-29-DS-01 en date du 29 avril 2021 portant suspension de l'accueil des élèves de certaines classes d'établissements scolaires du département du Var.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE HABITAT ET RENOVATION URBAINE

- Arrêté préfectoral DDTM/SHRU n°2021-64 déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'acquisition d'un bien sis 30 rue des Ecoles à Bandol (83150) en application de l'article L.21061 du code de l'urbanisme.

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021-04-29-DS-01
portant suspension de l'accueil des élèves de certaines classes
d'établissements scolaires du département du Var**

Le Préfet du Var,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD en qualité de préfet du Var ;

Vu le protocole sanitaire du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports pour la rentrée 2020 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 31 mars 2021 ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'urgence ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant la situation épidémiologique dans le département du Var, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que Santé Publique France et l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ont décidé de placer, à partir du 27 août 2020, le département du Var au niveau de vulnérabilité « élevée » ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Président de la République a, par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020, déclaré l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant qu'une classe de maternelle, d'école primaire, de collège ou de lycée, au sein de laquelle 1 cas positif au Covid-19 ou à l'un de ses variants est confirmé, doit faire l'objet d'une fermeture ;

Considérant que l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur recommande la fermeture de la classe au sein de laquelle a été confirmé un cas positif au Covid-19 ou à l'un de ses variants ;

Considérant qu'en application de l'article 29 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du titre 4 du même décret ;

Considérant que la fermeture de la classe, au sein de laquelle a été confirmé un cas positif au Covid-19 ou à l'un de ses variants, constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du délégué départemental de l'ARS Provence-Alpes-Côte-d'Azur :

ARRÊTE

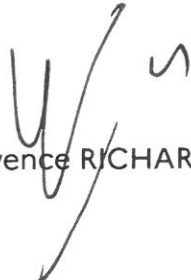
Article 1er : A compter du vendredi 30 avril et jusqu'au jeudi 6 mai 2021 inclus, l'accueil des élèves des classes listées en annexe du présent arrêté est suspendu pour **7 jours**.

Article 2 : le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan, le sous-préfet de l'arrondissement de Brignoles, le directeur académique des services de l'éducation nationale et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et une copie sera transmise aux maires des communes concernées.

Fait à Toulon, le 29 avril 2021

Le préfet,


Evence RICHARD

1 Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Var – Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie – CS 31 209 – 83 070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40 510 – 83 041 TOULON CEDEX 9. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet www.telerecours.fr

**Annexe de l'arrêté préfectoral n° 2021-04-29-DS-01
portant suspension de l'accueil des élèves de certaines classes
d'établissements scolaires du département du Var**

VAR RECENSEMENT FERMETURE DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES/CLASSES							
COMMUNE	TYPE D'ÉTABLISSEMENT				ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE	NIVEAU DE FERMETURE	
	Maternelle	Élémentaire	Collège	Lycée		Classe(s)	Établissement entier
<i>Nom de la commune</i>	<i>Cocher la case concernée</i>				<i>Nom de l'établissement</i>	<i>Indiquer la classe</i>	<i>Cocher, si concerné</i>
Montauroux		x			Marcel Pagnol	CP	
La Garde	x				Michel Zunino	MS-GS	
Hyères		x			L'Almanarre	CM2	
Montauroux	x				Les Cerisiers	PS	
Toulon		x			Valbourdin	CE1	
La Valette		x			Pierre Ronsard	CP A	
Puget Sur Argens		x			Simon Veil	CE2-CM1	
Fréjus		x			Eucalyptus	CP	
La Valette		x			François Fabié	CM2	
La Garde		x			Zunino 1	CE1-CE2	
Six-Fours-Les-Plages	x				La Meynade	MS	
Ollioules		x			Sainte-Geneviève (privé)	CE1-CE2	



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Service habitat et rénovation urbaine**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SHRU n° 2021-64
déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-
Côte d'Azur pour l'acquisition d'un bien sis 30 rue des Ecoles à
Bandol (83150) en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Le préfet du Var,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-90 du 24 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de BANDOL,

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte SCOT Provence Méditerranée en date du 6 septembre 2019 approuvant le Schéma de cohérence territoriale Provence Méditerranée, exécutoire le 4 décembre 2019,

Vu l'arrêté préfectoral n° 35/2014 du 27 novembre 2014 portant transformation de la communauté de commune Sud Sainte Baume en communauté d'agglomération Sud Sainte Baume,

Vu la délibération du Conseil Municipal de BANDOL en date du 20 août 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de ladite commune,

Vu la délibération n°1 du Conseil Municipal de BANDOL en date du 22 décembre 2016 approuvant la modification n°1 du PLU,

Vu la délibération du Conseil Municipal de BANDOL en date du 9 juillet 2019 approuvant la mise en compatibilité du PLU,

Vu la délibération du Conseil Municipal de BANDOL en date du 7 août 2020 approuvant la modification simplifiée n° 1 du PLU,

Vu la délibération n°8 du Conseil Municipal de BANDOL en date du 25 octobre 2018 instituant le droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du Plan Local d'Urbanisme, hormis sur le périmètre des zones soumises au droit de préemption urbain renforcé (DPUR), et instituant un DPUR sur les périmètres des zones UA et UB.

Vu la convention d'intervention foncière sur le site avenue du 11 novembre 1918, signée le 23 mars 2015 et 30 mars 2015 entre la commune de Bandol et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA n° 49) souscrite par Maître Christine PELLIER-CUIT-COUDURIER notaire 2 avenue Jansoulin à 83740 LA CADIÈRE D'AZUR, reçue en mairie de BANDOL en date du 9 février 2021 portant sur la vente d'un bien sis 30 rue des Ecoles à BANDOL (83150), le long de l'impasse privée dénommée « Impasse Corneille », cadastré AH 155 au prix de 310 000 € et selon les modalités stipulées dans la déclaration d'intention d'aliéner,

Considérant que l'acquisition du bien, sis 30 rue des Ecoles à BANDOL (83150), le long de l'impasse privée dénommée « Impasse Corneille » par l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des logements sociaux en application de l'article L302-5 du code de la construction et de l'habitation et suivants,

Considérant le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part aux propriétaires de l'intention d'acquiescer en application du droit de préemption,

Considérant la demande de pièces complémentaires et de visite faite le 25 mars 2021,

Considérant la réception des pièces, remises lors de la visite,

Considérant la visite du bien le 9 avril 2021,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var,

ARRÊTE :

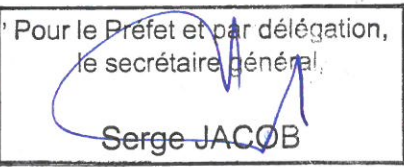
Article 1er : L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs communaux en cohérence avec les objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Le bien concerné par le présent arrêté concerne la vente d'une maison d'une superficie habitable de 94 m², bâtie sur une parcelle cadastrée AH 155 d'une superficie de 493 m², sis 30 rue des Ecoles à Bandol (83150), le long de l'impasse privée dénommée « Impasse Corneille ».

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Var et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Toulon, le **30 AVR. 2021**

Le préfet,  Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB

Délais et voie de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.